

Arrêté n° 2023-21 PC
portant prescriptions complémentaires
relatives à la société Pareva
pour ses installations
sur la commune de Saint Martin de Crau

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre V *et son titre II du livre II*
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-21A du 26 janvier 2015 antérieurement délivré à la société Mareva Piscines et Filtration pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;
- VU la demande du 05 avril 2019, présentée par la société Pareva ;
- VU le rapport et les propositions du 25 février 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 23 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la SAS Laboratoire Pareva reprend en son nom l'exploitation partielle d'un site initialement exploité par la société Mareva Piscines et Filtrations ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant réalisée par le pétitionnaire conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement est accompagnée d'une révision de l'étude des dangers du site permettant de s'assurer que les effets des phénomènes dangereux propres à l'exploitation des ateliers n'impactent les installations voisines ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLÔITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société par Actions Simplifiée Laboratoire Pareva dont le siège social est situé à ZI du bois de Leuze - 488, route des Carmes - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau les installations détaillées dans les articles suivants sises à la même adresse que le siège social de la société.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont annulées et remplacées par les dispositions techniques du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Date	Observation
Arrêté préfectoral n° 2015-21A portant autorisation d'exploitation au profit de la société Mareva une installation de fabrication et stockage de produits pour piscines	26 janvier 2015	La totalité des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2015 concernant spécifiquement le Laboratoire Pareva sont annulées et remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » ou « déclaration », pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Allnée	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée	Clé ⁽¹⁾⁽²⁾
3410	d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : - hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates.	-	3240 t/an	A

Rubrique	Allinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée	Classement
3440	-	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides.	-		A
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique aiguë 1 ou chronique 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'art. R511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'art. R511-10 : 200 t</i>	Quantité supérieure ou égale à 100 t	198 t	A (Seveau seuil bas)
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil bas au sens de l'art. R511-10 : 5000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'art. R511-10 : 50 000 t</i>	Quantité sup. ou égale à 50 t mais inf. à 100 t	38 t (mélange méthanol-eau à 30 %)	NC
2663	2	Stockage de Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansés.	Volume sup. ou égale à 1000 m ³	200 m ³	NC
2910	A	Installations de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	P >= 1 MW	750 kW	NC
2925	-	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance en courant continu > 50 kW	5 kW	NC
4722	-	Méthanol (n° CAS 67-56-1) <i>Quantité seuil bas au sens de l'art. R511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'art. R511-10 : 5000 t</i>	Quantité sup. ou égale à 50 t	45 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite « IED ».

La rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement est la rubrique 3440 relative à la fabrication de produits de chimie organique fine.

En matière de meilleures techniques disponibles (MTD), le document de référence est le BREF OFC (manufacture of Organic Fine Chemicals) relatif au secteur de la chimie fine organique.

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD visées à l'alinéa précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement.

À cette occasion, l'établissement PAREVA prend en compte les conclusions sur les MTD décrites dans le document principal « OFC » et le document secondaire « LVOC » (Large Volume Organic Chemicals – Chimie organique à grand volume de production) déjà paru au journal de l'Union Européenne le 07 décembre 2017, ainsi que les documents de références transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de l'établissement.

Dans le cadre de ce réexamen, et conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de parution des conclusions du BREF principal pour remettre à la préfecture des Bouches du Rhône un dossier de réexamen.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Martin-de-Crau	BP 164, BP 165 et D1417	ZI du bois de Leuze

Les installations citées à l'ARTICLE 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6700 m².

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Atelier PHMB	Bâtiment d'une surface au sol de 262 m ² sur 2 niveaux utilisé pour les opérations de synthèse du PHMB et comportant entre autre : <ul style="list-style-type: none"> - 2 réacteurs de synthèse d'un volume de 8 et 6,3 m³ - 1 réseau de vide - 1 réseau d'air comprimé - 1 réseau vapeur - 1 circuit d'eau de refroidissement - 1 réseau d'azote 	Bâtiment en bardage simple peau en légère pente pour récupérer les eaux de rinçages et les drainer vers le caniveau technique (1,5 m ³). Le bâtiment possède à l'est un bassin de rétention déporté de 38 m ³ .
Chaufferie	La chaufferie est accolée à l'atelier PHMB sans accès direct à l'atelier.	Dispose d'une sortie de secours.
Bâtiment neutralisation	Les opérations de neutralisation des effluents aqueux y sont réalisées au moyen de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de mélange de 4000 l - 1 décanteur de 8 m³ - 1 container de 1000 l (pour l'HCl) - 1 container de 1000 l (pour la lessive de soude) - 2 palettes de sacs de thiosulfate de sodium - 1 palette d'hydroxyde de sodium solide - 1 réseau air comprimé - 3 cuves tampon de stockage d'environ 15 m³ chacune (2 pour 	Bâtiment ouvert en façade sud

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
	les eaux usées industrielles neutralisées et 1 pour le mélange eau-méthanol à 5 %)	
Bâtiment administratif et laboratoire	Laboratoire de contrôle qualité des produits.	
Zone de stockage vrac	Zone séparée des bâtiments qui regroupe les cuves de stockage des produits liquides : <ul style="list-style-type: none"> 1 cuve de méthanol de 40 m³ 1 cuve polyéthylène d'acide chlorhydrique à 32 % d'un volume de 30m³; Zone de dépotage de camions citernes en rétention. 	La cuve de méthanol est placée dans une cuvette de rétention de 41 m ³ en béton. La cuve d'acide chlorhydrique est placée dans une double cuve de rétention en PEHD de 32 m ³ .
Bâtiment de stockage	Bâtiment divisé en 2 zones : <ul style="list-style-type: none"> une zone de stockage des matières premières une zone de stockage des produits finis 	La rétention du bâtiment est assurée par le quai de chargement.
Bassin de rétention	Bassin séparé en 2 zones : <ul style="list-style-type: none"> une zone étanche pour les eaux pluviales + eaux incendie une zone d'infiltration pour les eaux propres. 	Volumes ; - Partie étanche : 200 m ³ - Partie infiltration : 200 m ³
Local « chauffeurs »	(Pour mémoire)	

ARTICLE 1.2.5 PRINCIPAUX PRODUITS MIS EN ŒUVRE DANS L'INSTALLATION

Les principales matières utilisées dans l'établissement sont (liste non exhaustive) :

Matières	Quantité maximale
Acide chlorhydrique	35 t (30 m ³)
Méthanol	32 t (40 m ³)
Cyanamide	72 t
Diamine	45 t (50 m ³)
Acide organique	45 t
Alcali	200 kg
Isothiazolone	600 kg
PHMB	198 t
Sel d'acide organique	20 t
GRV plastiques	200 m ³
Lessive de soude	1000 l

ARTICLE 1.2.6 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par

l'exploitant dans le cadre de sa demande de changement d'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur (incendie et explosion) sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de méthanol.

Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Le bâtiment de production PHMB est aménagé de telle sorte que sa structure résiste à une surpression d'au moins 50 mbar en cas d'explosion du ciel gazeux de la cuve de méthanol. Les murs de protection cités au paragraphe ci-dessus résistent à une explosion de la cuve de telle sorte qu'ils ne puissent aggraver les effets de surpression par effets missiles.

Les zones d'effets thermiques et de surpression sont représentées sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Au plus tard six mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet un justificatif de son titre de propriété de la parcelle BP 164 qui doit faire l'objet d'un échange avec la société voisine MAREVA, ou qu'il dispose du droit d'utiliser cette parcelle dans le cadre de son arrêté d'autorisation.

Il transmet également dans les mêmes délais un réexamen de l'étude de dangers prenant en compte les limites de propriété définitives et les accès utilisés par les camions de chargement ou de livraison de substances dangereuses permettant de justifier que l'établissement PAREVA est compatible avec son environnement notamment du fait de la présence du tiers MAREVA.

Dans l'attente de la finalisation des échanges de parcelles entre la société MAREVA et l'exploitant et de la finalisation des travaux d'accès au site, afin de garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant établit une convention de servitudes avec la société MAREVA établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention doit être établie dès la parution du présent arrêté.

Toute modification de l'occupation des sols dans les zones telles que définies précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les zones à risques à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, le détenteur de la présente autorisation est subordonné à l'existence de garanties financières pour les installations reprises à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, à savoir les installations relevant des rubriques 3410-d et 3440.

Selon le paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le détenteur de la présente autorisation a déterminé le montant des garanties financières selon les modalités de l'arrêté du 31 mai 2012 afin d'assurer :

- la gestion et l'élimination des déchets et produits dangereux ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la limitation d'accès au site ainsi que son maintien en sécurité.

Le montant global calculé des garanties financières pour les installations reprises ci-dessus est inférieur à 100 000 €, la constitution des dites garanties n'est donc pas obligatoire selon les modalités du 6^{ème} alinéa de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les installations restent toutefois soumises aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant doit notamment :

- informer l'inspection de l'environnement de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;
- solliciter une autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 cité précédemment
- transmettre à l'inspection de l'environnement un état actualisé du montant des garanties financières tous les cinq ans.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets inertés : 7 tonnes
- Déchets dangereux solides : 20 tonnes
- Déchets dangereux liquides : 37 m3

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.8.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

ARTICLE 1.8.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'installation figure sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est donc soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ou des justificatifs de calcul dans le cas où le montant de ces garanties serait inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 1.8.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant ; usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.9.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations Seveso seuil haut ou seuil bas).
16/04/2014	Règlement d'urbanisme associé à l'arrêté n° 21-2010-PPRT/6 relatif à l'approbation du PPRT de la société EPC France pour son installation de fabrication et de stockage d'explosifs.

ARTICLE 1.9.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- **des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,**
- **des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement selon la fiche d'information reprise en TITRE 12 du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les registres établis pour consigner les résultats d'auto-surveillance et leurs interprétations sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises

pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.1	Attestation de constitution de garanties financières	En cas de changement notable des activités du site dans le cas où ce changement conduirait à un dépassement du seuil réglementaire défini pour la constitution des garanties financières.
ARTICLE 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.8.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation de changement d'exploitant préalable conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.
ARTICLE 1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Sans délais pour ce qui concerne le signalement et rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Tous les ans avec report des résultats sur le site GIDAF
ARTICLE 3.3.1 + ARTICLE 4.5.2 + ARTICLE 5.1.3	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 13.2.2	Recensement des substances dangereuses.	Au 31 décembre de l'année du présent arrêté puis tous les 3 ans au 31 décembre.
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.9.1	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 4.5.4.1	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 4 ans Sol : tous les 10 ans

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.9.1 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est

conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS DE COMBUSTION RACCORDÉS

Installations de combustion comportant un rejet atmosphérique :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique nominale	Combustible
1	Local chaudière atelier PHMB	750 kW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES CONDUITS RACCORDÉS

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	11	0,34	Local chaudière de l'atelier de PHMB	988 Nm ³ /h	5
Conduit n° 2	12	0,17	Réseau d'aspiration de l'atelier PHMB	634 Nm ³ /h	8,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (10⁵ pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

- à une teneur en O₂ de 3 %.

Paramètres	Conduit n° 2	
	Concentration limite (mg/Nm ³)	Flux maxi (kg/h)
Poussières	100	1
NH ₃	500	25
HCl	50	1
COVNM	110	2

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 3.3.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES OU DIFFUSÉES

Les mesures portent sur le rejet canalisé n° 2 :

Paramètre	Fréquence	Rejet 1	
		Enregistrement continu	Méthodes de mesure
Débit	Annuelle	Non	Annexe 1 arrêté du 07 juillet 2009
O ₂			
Poussières			
NH ₃			
HCl			
COVNM			

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Utilisation de l'eau	Origine de la biomasse	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eaux de procédé et de refroidissement	Eaux souterraines	Nappe de Crau	90 000
Eaux potables et sanitaires	Réseau public d'adduction	Commune de Saint-Martin-de-Crau	150

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le site comporte les forages suivants :

N° forage	Emplacement	Année de création	Prof. (m)	Coordonnées LAMBERT III		État
				X	Y	
Forage #1	PAREVA Nord	1998	40	797 155.194	149 883.941	Utilisé par Pareva.
Forage #2	PAREVA Sud (ôld)	1998	46	797 170.337	149 964.501	Déséquipé car provisoirement abandonné
Forage #3	PAREVA Sud (New)=PETRA	2018	71	797 167.076	149 863.220	Équipé et utilisé
Forage #4	Mareva	2007	45	797 144.326	150 048.670	Non utilisé par Pareva

Le forage #4 n'est pas situé dans les limites de propriété du site mais positionné en amont hydraulique du sens de circulation de la nappe phréatique. Il pourra faire l'objet de prélèvements ponctuels à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas de détection de pollution dans les eaux souterraines.

L'implantation géographique des forages est fournie sur la carte de l'annexe 3 du présent arrêté.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 4.1.3.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier de création d'un nouveau forage, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

ARTICLE 4.1.3.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tubé et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Pour tout prélèvement d'eau au moyen d'une pompe de surface, celle-ci ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 4.1.3.5 *Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 4.1.3.5.1 *Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

ARTICLE 4.1.3.5.2 *Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol naturel).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 *Isolément avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux propres qui ne peuvent en aucune circonstance présenter une pollution quelconque quelle que soit leur provenance ;
- Les eaux susceptibles d'être polluées : ce réseau est alimenté par les eaux pouvant entrer en contact avec des produits polluants. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu qu'après avoir subi une observation et/ou un traitement approprié ;
- Les eaux polluées qui nécessitent un traitement spécifique avant de pouvoir être rejetées dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif approprié permettant d'atteindre les valeurs limites de rejet définies au présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 eaux usées industrielles (EUI)
Coordonnées (Lambert III)	X=797 107.12 Y=149 849.04
Nature des effluents	Eaux Usées Industrielles constituées par les eaux de rinçage de

	l'atelier de PHMB après neutralisation. Mélange eau-méthanol (inf. ou égal à 5 % de méthanol) constitué par les eaux de queue de distillation.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4 m ³ /j
Débit maximum instantané horaire (m ³ /h)	10 m ³ /h
Exutoire du rejet	Puisard de récupération des EUI avant surverse dans la station de relevage puis réseau des eaux usées et station de traitement collective de la zone industrielle (en cas d'indisponibilité de la station dépuration industrielle collective l'exutoire de rejet pourra être le milieu naturel [zone d'infiltration interne ou réseau pluvial])
Station de traitement collective	Station de traitement communale de la ZI du Bois de Leuze.
Traitement avant rejet	1. EUI : neutralisation par oxydation et ajustement du pH ; 2. mélange eau-méthanol (≤ 5 %) : aucun traitement
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage d'épuration collectif.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 Eaux Usées Domestiques (EUD)
Coordonnées (Lambert III)	X = 797 107.15 Y = 149 847.36
Nature des effluents	Eaux vannes domestiques (douches, cuisines, toilettes, etc.)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	0,5 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,10 m ³ /h
Exutoire du rejet	Station de relevage
Station de traitement collective	Station de traitement communale de la ZI du Bois de Leuze
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage d'épuration collectif.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les voiries ou susceptibles d'entrer en contact avec un produit polluant.
Exutoire du rejet	Bassin d'orage (via décanteur-deshuileur) : partie étanche (200 m3) puis zone "infiltration" (200 m3) puis surverse vers réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle du Bois de Leuze.
Traitement avant rejet	Aucun

ARTICLE 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1 (eaux propres)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 797 406.59 m Y = 1849 773.33 m
Nature des effluents	Eaux tièdes non recyclables en sortie du circuit de refroidissement de l'atelier de PHMB ou eaux de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50 m ³ /h
Débit maximum horaire(m ³ /h)	850 m ³ /j
Exutoire du rejet	Zone d'infiltration du bassin d'orage ou zone d'infiltration engazonnée (noue)
Traitement avant rejet	Refroidissement à une température inf. à 30 °C

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.3 *Section de mesure*

Les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.4 *Équipements*

Les rejets sont réalisés par bâchées. Les équipements de stockage des effluents liquides sont pourvus de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillon, la prise de température et de pH avant chaque rejet ou point de mélange des effluents pollués, ainsi que la mesure du débit lors du transfert des effluents vers une cuve tampon ou leur rejet.

En tout état de cause, l'effluent final subi un contrôle qualitatif avant rejet dans le réseau de collecte d'eaux polluées de la zone industrielle.

ARTICLE 4.3.6.5 *Traitement des eaux méthanolées*

Le mélange eau-méthanol à 5 % max. de méthanol est envoyé sans traitement préalable vers la station d'épuration collective de la zone industrielle, en accord avec le gestionnaire de cette dernière, afin d'apporter une charge organique non oxydée, directement assimilable, permettant d'alimenter la masse active bactérienne de la station.

En cas de perturbation du bon fonctionnement de l'ouvrage collectif ou sur simple demande du gestionnaire de la station, le mélange eau-méthanol subira un traitement de neutralisation.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt-Co/l.

ARTICLE 4.4.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.4.1.1 VLE pour les rejets en milieu naturel des Eaux Usées Industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le rejet en milieu naturel (zone d'infiltration interne ou réseau pluvial de la zone) n'est admissible qu'épisodiquement lors des phases d'indisponibilités de la station d'épuration collective de la zone industrielle du Bois de Leuze et si les effluents ne peuvent pas être éliminés en tant que déchet conformément au TITRE 5 du présent arrêté. En dehors de ces périodes d'indisponibilités le milieu récepteur du rejet est obligatoirement la station d'épuration collective dans le respect des valeurs limites d'émission reprises à l'ARTICLE 4.4.1.2 du présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet à l'ARTICLE 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n° 1
Maximal journalier en m ³ /j	10
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	2,7

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Rejet n°1 (relevé à chaque vidange de la cave n° 2)	
			Concentration maximale journalière (mg/l) Sur échantillon moyen par blanchée	Flux maximal journalier
Température	1301	Avant vidange	inf. 30 °C	
pH	1302	Avant vidange	Entre 5,5 et 9,5	
MeS	1305	Avant vidange	100	0,27 kg/j
DCO _{total}	1096	Avant vidange	300	0,81 kg/j
DBO ₅	1324	Avant vidange	100	0,27 kg/j
N _{total}	1551	Avant vidange	30	81 g/j
P _{total}	1350	Avant vidange	10	27 g/j
Indice phénols	1440	Semestriel	0,3	0,9 g/j
Phénols	5515	Semestriel	0,1	0,3 g/j
Cr ⁶⁺	1371	Semestriel	0,05	0,2 g/j
CN ⁻ libre	1390	Semestriel	0,1	0,3 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Semestriel	1	3 g/j
Hydrocarbures totaux	7007	Ponctuel	5	13 g/j
Métaux totaux	8099	Semestriel	7	18 g/j
Cd	1388	Semestriel	0,025	67 mg/j
Hg	1387	Semestriel	0,025	67 mg/j

Les éventuelles pointes de DCO donnent lieu à un stockage dans un bassin tampon largement dimensionné. Le rejet de ce bassin ne doit en aucun cas excéder les flux de pollution mentionnés au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4.4.1.2 VLE pour les rejets en station collective des Eaux Usées Industrielles

Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux en station d'épuration collective sont établies en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage d'épuration.

Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous mais peuvent faire l'objet de modifications à l'initiative du gestionnaire de la station. Ces modifications donnent lieu à un avenant à la convention de rejet qui sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Débit de référence	Rejet n° 1
Maximal journalier en m ³ /j	5
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	2,7

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Rejet n° 1 (relevé à chaque vidange de la cuve n° 2)			
			Concentration maximale journalière (mg/l) Sur échantillon moyen par bichée ¹	Flux maximal journalier des eaux neutralisées (kg/j sauf précision contraire)	Flux maximal journalier des eaux méthanolées (5 %) (kg/j)	Flux maximal journalier total des EUI (kg/j sauf précision contraire)
Température	1301	Avant vidange	≤ 30 °C			
pH	1302	Avant vidange	Entre 5,5 et 9,5			
MeS	1305	Avant vidange	3700	10	0	10
DCO _{nd}	1096	Avant vidange	7800 ¹	9	12	21
DBO ₅	1324	Avant vidange	25000	0	65	65
N _{total}	1551	Avant vidange	1300	0,70	2,80	3,50
P _{total}	1350	Avant vidange	100	0,30	0	0,30
CN ⁻ libre	1390	Semestriel	0,1	0,3 g/j	0	0,3 g/j
Hydrocarbures totaux	7007	Ponctuel	18,5	50 g/j	0	50 g/j
Métaux totaux	8099	Semestriel	26	70 g/j	0	70 g/j
Cd	1388	Semestriel	0,025	0,07 g/j	0	0,07 g/j
Hg	1387	Semestriel	0,025	0,07 g/j	0	0,07 g/j

ARTICLE 4.4.1.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Dans toute la mesure du possible, les eaux pluviales polluées sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle. En l'absence de réseau communal, elles sont collectées dans les installations et envoyées dans un bassin d'orage d'un volume minimal de 400 m³ dont le débit de fuite est de 5 l/s/ha soit un débit global de 7,36 m³/h.

Après caractérisation de la qualité de l'effluent en sortie de bassin d'orage, les eaux sont soit éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées en cas de pollution, soit en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

¹ Y compris la DCO apportée par les eaux méthanolées ≤ 5 % visées à l'ARTICLE 4.3.6.5

ARTICLE 4.4.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les Eaux Usées Domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Une étude est réalisée dans le but d'assurer le recyclage intégral des eaux de refroidissement dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En attendant le recyclage intégral des eaux de refroidissement prévu ci-dessus, les eaux de refroidissement sont recyclées dans toute la mesure du possible, ou réutilisées dès lors qu'elles ne présentent aucune pollution ou dégradation qualitative (notamment en cas de contact avec un produit). Les réutilisations possibles pourront être le chauffage des locaux en hiver (valorisation thermique), le nettoyage des locaux et des appareillages, etc.

La fraction non recyclable d'eau de refroidissement est utilisée comme eau d'arrosage des surfaces engazonnées ou rejetée dans une zone d'infiltration prévue à cet effet après ajustement de la température par des moyens techniques adaptés et sous réserve du respect des valeurs limites de rejets reprises ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Température	1301	30 °C
MeS	1305	30
DCO	1314	90
DBO ₅	1313	30

La réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert respecte l'échéancier fixé au TITRE 11.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'ARTICLE 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au moins mensuellement et après chaque rejet par bâchée des eaux polluées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 4.5.2 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les valeurs limites d'émission fixées à l'ARTICLE 4.4.1 du présent arrêté sont suivies dans le temps selon les modalités d'autosurveillance fixées ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Ponctuel en sortie de neutralisation après décantation	Systématique avant vidange vers la cuve tampon n° 1	Annuelle via le site GEREP
pH	1302			
MeS	1305			
DCO ₅	1096	Ponctuel en sortie de cuve	Systématique avant rejet	
DBO ₅	1324			

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N _{nitrite}	1551	tampon n° 2 (après transfert)		
P _{total}	1350			
Indice phénols	1440	Ponctuel	Semestriel	
Phénols	5515			
Cr ⁶⁺	1371			
CN ⁻ libre	1390			
Composés organiques halogénés (AOX)	1106			
Métaux totaux	8099			
Cd	1388			
Hg	1387			
Hydrocarbures totaux	7007	Ponctuel	Annuel	

Les normes d'analyses sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 4.5.3 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4.5.3.1 *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.5.4 EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

ARTICLE 4.5.4.1 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, (qui pourrait être établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » de la norme NF X 31-620 partie 2). Ce programme comportera notamment un bilan quadriennal tel que prévu par le guide Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués (version de juin 2019) publié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités maximales suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	classement	Quantités maximales stockées sur le site	Élimination
Déchets non dangereux	Déchets ménagers ou assimilés	20.03.01	50 m ³	Ville de Saint-Martin-de-Crau
	Déchets verts	20.02.xx	2 t	Entreprise autorisée
	Emballages papiers, cartons, palettes usagés, emballages divers, chiffons, déchets de bureaux...	15.01.xx 20.01.xx	80 m ³	Ville de Saint-Martin-de-Crau ou entreprise autorisée
Déchets dangereux et/ou industriels	Chiffons souillés et absorbants	15.02.xx*	50 kg	Entreprise autorisée
	Emballages souillés	07.04.99	40 m ³ /an	-
	Huiles de vidange	13.02.00*	Enlèvement par la société d'entretien	-
	Mélange méthariol-eau (30 %)	07.04.08*	30 m ³ (cuve étanche)	Revalorisation
	Mélange méthariol-eau (≤ 5 %)	07.04.08*	60 m ³	Valorisation en STEP de la ZI du Bois de Leuze
	Sous-produits de fabrication	07.04.10*	25 t	Valorisation ou entreprises autorisées
	Produits non-conforme	16.03.06	20 t	Entreprises autorisées
	Boues du déboureur/déshuileur	19.05.xx*	100 kg	
Boues de neutralisation	19.08.14	20 t		

Type de déchets	Nature du déchet	classement	Quantités maximales stockées sur le site	Élimination
		07.04.12		
	Eaux de procédés	07.04.01*	50 m ³	
	Déchets toxiques de laboratoire	16.05.06*	60 kg	
	Eaux souillées suite à incident/accident	16.10.02	180 m ³	
	Piles et accumulateurs	16.06.04	10 kg	
	Déchets électriques et électroniques	20.01.36	15 kg	Déchèterie Saint-Martin-de-Crau

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. CHAPITRE 1.2), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,

- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

(*) **Zone à émergence réglementée** : zone d'habitation dans laquelle le niveau d'émergence est réglementé. L'émergence correspond à la différence entre le niveau de bruits des installations en fonctionnement et le niveau de bruit des installations à l'arrêt. La mesure est faite au niveau de la zone d'habitation. *Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.*

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Zone à prédominance d'activités industrielles	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et sont réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Si les LEDs sont envisagées, la couleur orangée doit être privilégiée (590 nm).

L'orientation des réflecteurs lumineux s'effectue vers le sol, en aucun cas vers le haut.

L'abat-jour doit être total ; le verre protecteur est plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)).

Moins de 5 % de l'émission lumineuse doivent se trouver au-dessus de l'horizontale.

L'éclairage de la végétation environnante est interdite : minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure de parcelle afin de limiter l'impact sur les milieux et les populations limitrophes à la zone.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Compte tenu des éléments potentiellement sensibles, le présent titre est déplacé en ANNEXE 5 (TITRE 13) confidentielle, non publiée.

TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Compte tenu des éléments potentiellement sensibles, le présent titre est déplacé en ANNEXE 5 (TITRE 14)
confidentielle, non publiée.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille ;

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Bouches du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le Directeur départemental des territoires de Bouches du Rhône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU et à la société Laboratoire ParevaAREVA.

TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.2.1 et 2.9.1	Réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement et remise du dossier de réexamen à la préfecture des Bouches du Rhône	12 mois à compter de la date de parution au JOUE des conclusions du BREF principal (BREF OFC).
1.4.1	Mise en service ou réalisation de l'installation	Dans les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté (sauf force majeure).
1.6	Etablissement de conventions de servitudes avec le(s) propriétaire(s) des terrains et ouvrages concernés par des zones de protection	Dès la notification du présent arrêté.
1.8.6	Notification à la Préfecture en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation	3 mois avant l'arrêt.
3.3.1	Autosurveillance rejets atmosphériques canalisés (rejet N°2)	1 fois par an
4.1.3.4	Eaux de forage : relevés du volume prélevé	relevés mensuels et annuels (années civiles)
4.1.3.4	Forages : inspection + transmission du rapport d'inspection à la préfecture	Tous les 10 ans
4.4.3	Emission des eaux de refroidissement : réduction des débits par la mise en place de vannes thermostatiques ou de tout système équivalent	Juin 2023
4.5.2	Transmission valeurs d'autosurveillance via GEREP	Annuelle
4.5.4.1	Propositions au préfet d'un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines	6 mois à compter de la parution du présent arrêté.
4.5.4.1	Mise en place du programme approuvé (avis favorable) par le préfet	3 mois après approbation du Préfet.
4.5.4	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
7.1.1	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, selon la méthode en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, et effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Transmission au préfet dans le mois suivant la réception du rapport (7.2.3)	1 an au maximum après la mise en service de l'installation.
13.2.2	Recensement des substances et mélanges dangereux communiqué au Préfet des Bouches du Rhône Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.	Avant le 31 décembre de l'année de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans avant le 31 décembre.
13.2.9	Copie au Préfet des Bouches du Rhône et à l'inspection de l'environnement des dispositifs d'information faite aux responsables des installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers et dont les conséquences sont susceptibles d'affecter les dites installations.	Dès la notification du présent arrêté.

TITRE 12 - ANNEXES

ANNEXE 1 - FICHE GRAVITÉ/PERCEPTION DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS/ACCIDENTS

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P			
Nom et localisation de l'établissement :			
Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°	
Date événement : / / h		Heure (de découverte) : Commune :	
Classement de l'accident/incident : G / P		Indice d'évolution : A B C	
<small>(en fonction de l'échelle définie en page 2)</small>			
1 - APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES :		2 - TRANSMISSION DE LA FICHE G/P	
<small>(sauf si info DREAL uniquement)</small>			
Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique	Mail
CODIS/COSSIM		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	
DREAL UD (h. bureau)		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	
DREAL SPR (autres)	06.26.57.63.19	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	mail dreal-parch@developpement-durable.parc.fr
Préfet (Cabinet)		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	
Mairie(s)		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	
SDRACEDPC/SIDPC			
DDTM			
PREMAR			
Autre(s) :			
Déclenchement du POI, PSI ou autre plan d'urgence interne :		Unité concernée :	
<input type="checkbox"/> Non		Si canalisation de transport :	
<input type="checkbox"/> Oui, précisez : <input type="checkbox"/> POI <input type="checkbox"/> PSI <input type="checkbox"/> Autre :		Fluide : Diamètre :	
Heure déclenchement : h N° scenario POI/PSI :		Commune :	
		Point kilométrique :	
<small>A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche</small>			
EVENEMENT			
Produit implique :		TITRE 1 - Nature	
Nom :		<input type="checkbox"/> liquide	
N° CAS :		<input type="checkbox"/> gaz	
Quantité (unité de mesure) :		<input type="checkbox"/> solide	
		TITRE 2 - Substance :	
		<input type="checkbox"/> SEVESO <input type="checkbox"/> Explosive	
		<input type="checkbox"/> - 5 % du seuil haut SEVESO	
DÉTAILS, DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT			
<input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Fuite <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Torche <input type="checkbox"/> Autre :			
<small>- décrire succinctement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances, ...</small>			
PREMIERES MESURES PRISES			
Risques associés à l'évènement :			
<input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Pollution <input type="checkbox"/> Radiologique <input type="checkbox"/> Thermique <input type="checkbox"/> Toxique			
<small>- préciser les mesures d'explosion, mesures de lutte comme le sinistre et ses impacts, périmètre sécurité, mesures anti-pollution, surveillance, ...</small>			
Personnes présentes sur site : <input type="checkbox"/> Évacuation <input type="checkbox"/> Confinement Nb de personnes concernées :			
ETAT ACTUEL DE LA SITUATION			

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :

Date et heure du message : / / à h

Révision de la fiche : n°

Date événement / / Heure (de découverte) h

Commune :

(décrire la situation, son développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche...)

CONSÉQUENCES

Humaines

- Non
 Oui
 En cours d'évaluation

Environnementales

- Non
 Oui
 En cours d'évaluation

Milieu(x) pollué(s) :

I. Surface (ha) :
 II. et/ou linéaire (km) :

Rejet à la torche :

- Non
 Oui

Durée totale :

Échelle de classement G/P de l'accident ou incident - Indices d'évolution

Niveau de Gravité - G :

- G 0 : Opération normale d'exploitation
- G 1 : Incident mineur d'exploitation
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels
- G 2 : Accident notable d'exploitation
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement
 et/ou avec conséquence sur le matériel
- G 3 : Accident grave d'exploitation
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement
 et/ou le matériel
- G 4 : Accident majeur
 Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception - P :

- P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site
- P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site
- P 2 : Forte perception à l'extérieur
 - Type de perception extérieure réelle ou attendue :
- Olfactive Sonore Visuelle
 Autre :

Indice d'évolution

- A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- B : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site
- C : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site

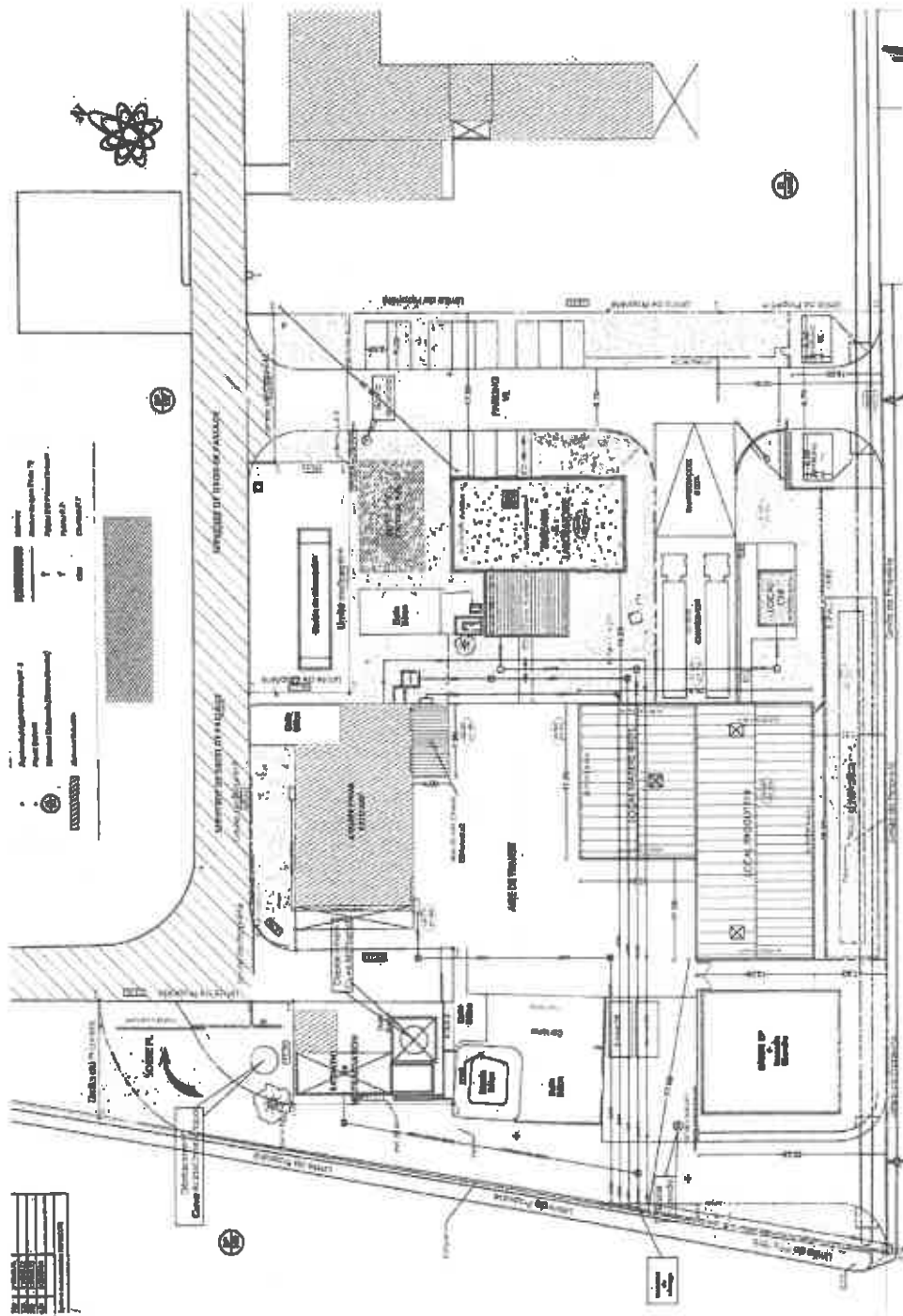
COORDONNÉES DU CONTACT

Nom :

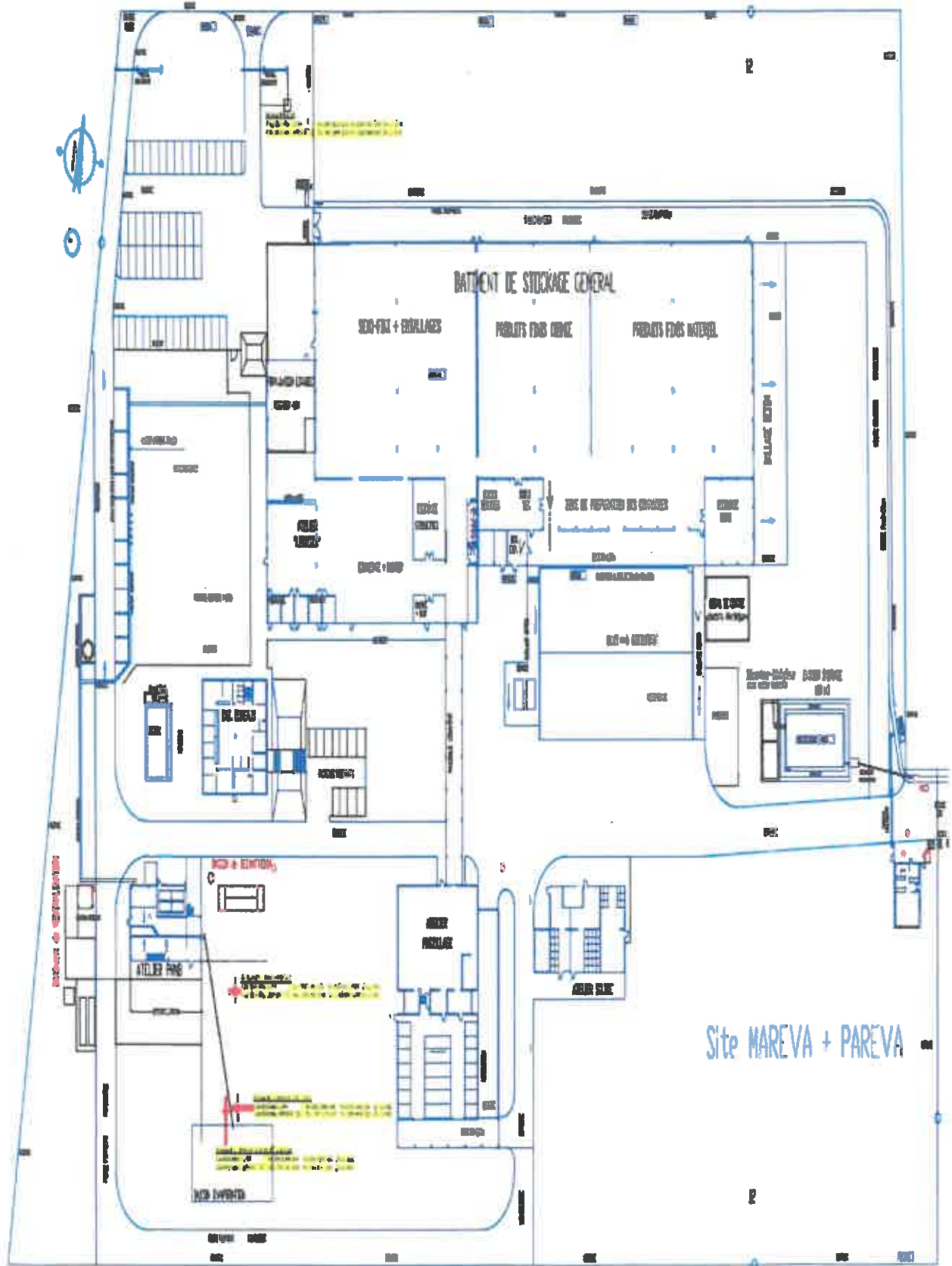
N° à joindre
 Cellule de crise exploitant :

Fonction :

ANNEXE 2 - PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS



ANNEXE 3 - PLAN DE SITUATION DES FORAGES



Plans détaillés d'implantation des forages

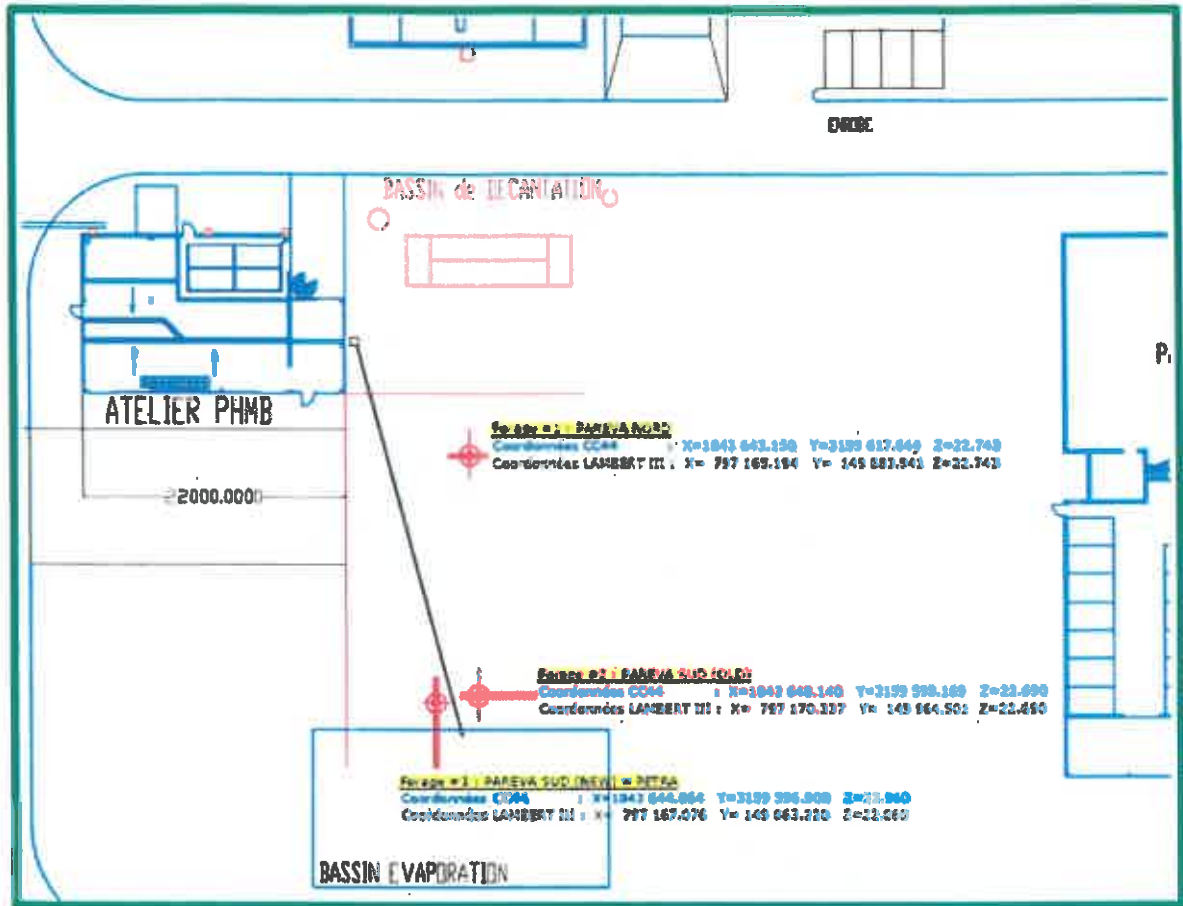


Figure 1 : Forages #1 à #3 sur le site de Pareva

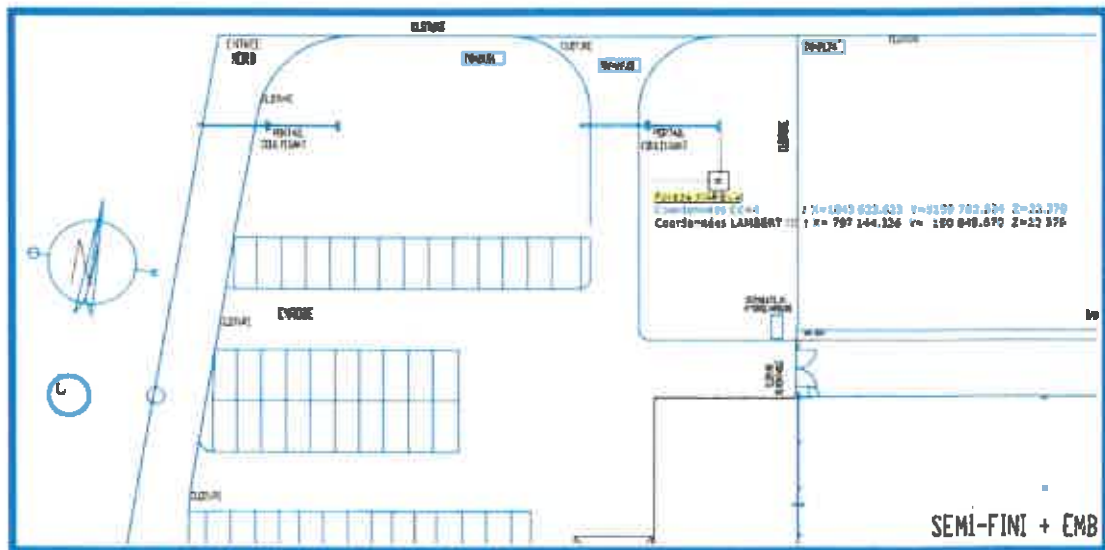
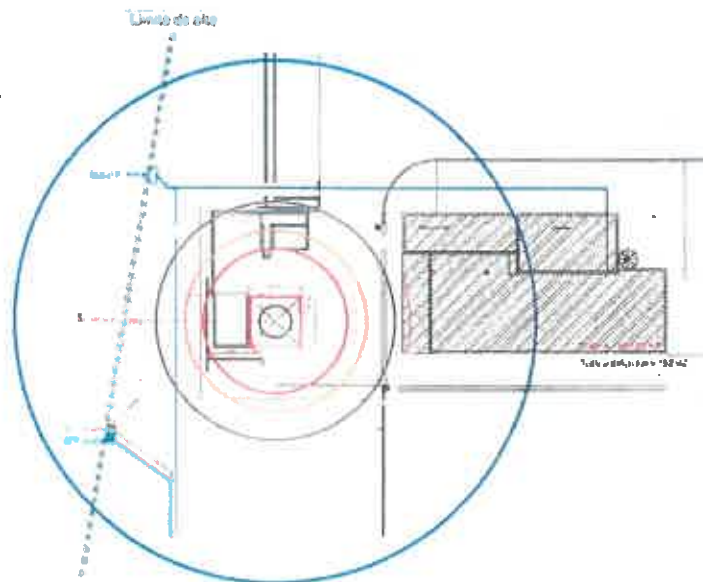
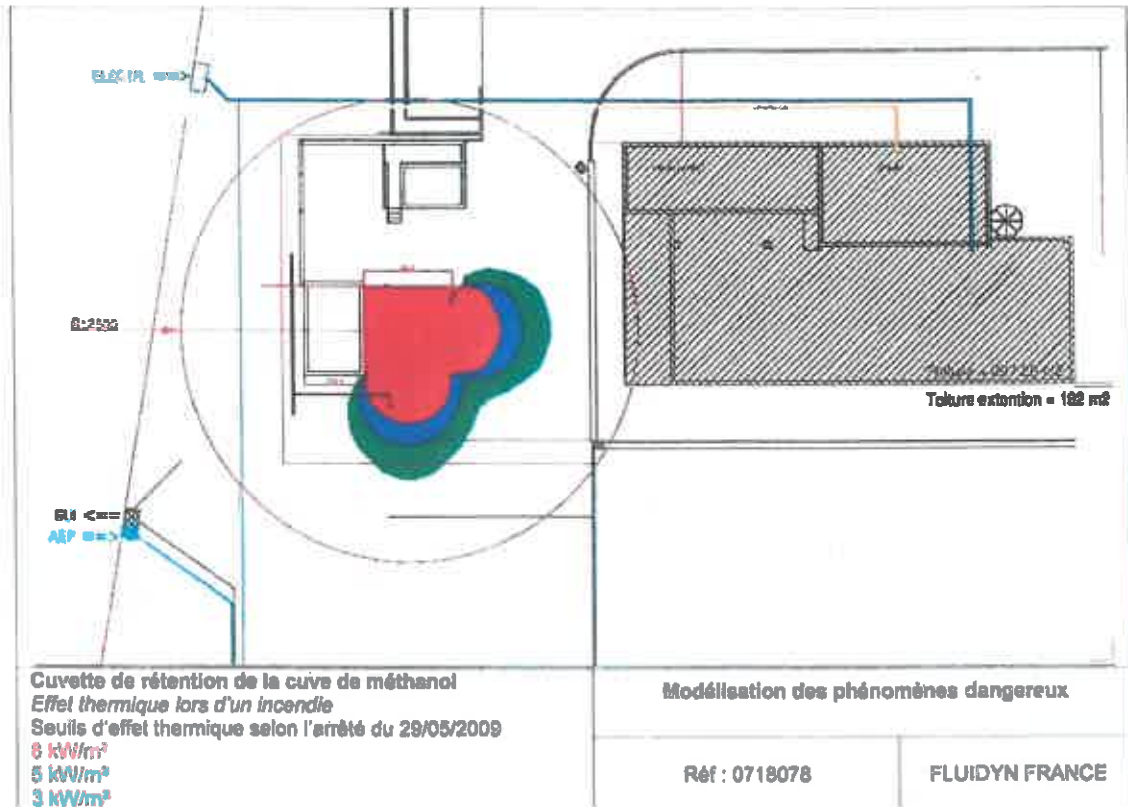


Figure 2 : Forage #4 chez Mareva

ANNEXE 4 - ZONES DES EFFETS THERMIQUES ET DE SURPRESSION



ANNEXE 5 - ANNEXE CONFIDENTIELLE NON PUBLIÉE

TITRE 13 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 13.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 13.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 13.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 13.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'ARTICLE 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le résultat du recensement des substances et mélanges dangereux est communiqué au préfet des Bouches du Rhône avant le 31 décembre de l'année de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans avant le 31 décembre.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 13.2.3 SÉGRÉGATION DES SUBSTANCES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans une même cellule ou une même cuvette de rétention.

ARTICLE 13.2.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 13.2.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 13.2.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13.2.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers initiale élaborée dans le cadre de la Demande de Changement d'Exploitant de la société Laboratoire PAREVÀ.

Ces études sont constituées des éléments recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant les études de dangers	
Intitulé	Version / date
Modification de l'étude de dangers consécutive à la demande de changement d'exploitant et modification de la configuration du site	Indice A : 16 juillet 2018
Compléments suite aux remarques de l'inspection	Indice B : 15 mars 2019

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures qui le concernent mentionnées dans les études de dangers précitées.

ARTICLE 13.2.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors des limites de propriété de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les divers documents constituant les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action en toute circonstance. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les diverses opérations réalisées sur les MMR sont tracées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés à l'occasion d'une révision de l'étude de dangers.

ARTICLE 13.2.9 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les responsables des installations classées voisines informées des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet des Bouches du Rhône et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte en cas de modification des installations entraînant une révision de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 13.2.10 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variations des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarmes lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 13.2.11 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont leur application est suivie dans le temps.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 13.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 13.3.1 DISPOSITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'interventions conformes à son étude de dangers.

L'exploitant transmet à la demande des services d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement d'un plan de défense.

ARTICLE 13.3.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements mis en place pour les moyens d'interventions internes ou externes sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.3.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

ARTICLE 13.3.3.1 Réseau incendie

L'établissement est équipé d'un réseau autonome de distribution d'eau incendie si possible maillé, bouclé et sectionnable par secteurs.

Ce réseau est équipé de bouches incendie normalisées d'un diamètre 100 mm disposés en accord avec les services d'incendie et de secours ainsi que de raccords normalisés permettant sa réalimentation par des moyens mobiles (tels que motopompes) implantés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Il est alimenté par le réseau d'eau incendie de la zone industrielle. L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau de la disponibilité permanente du débit minimal prescrit ci-dessous et de la pression requise au travers d'une convention précisant notamment les obligations de communication du gestionnaire vers l'exploitant en cas d'indisponibilité du réseau ou de fonctionnement dégradé, ainsi qu'au travers de tests réguliers sur le débit et la pression disponibles, à une périodicité ne dépassant pas 2 ans.

L'exploitant peut passer des conventions d'assistance pour renforcer les dispositions mises en œuvre sur le site en cas d'incendie.

Le site comporte au moins 2 poteaux incendie situés à l'opposé l'un de l'autre et assurant un débit minimal simultané de 100 m³/h pendant au moins 2 heures.

ARTICLE 13.3.3.2 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60-100 sont disposés en nombre suffisant (au moins 1 tous les 200 m²) et judicieusement répartis dans l'établissement.

Les extincteurs sont d'un type NF M1H. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Il sont régulièrement vérifiés (au moins une fois par an) et maintenu en état de fonctionnement en permanence. Les vérifications ainsi que les commentaires y afférents sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.3.3 Confinement des eaux incendie

Une rétention des eaux incendie est constituée par les quais du hangar de stockage représentant un volume global de 200 m³. Ces eaux rejoignent le bassin de collecte des eaux d'orage maintenu en position fermé par une vanne située en sortie du débourbeur / déshuileur.

CHAPITRE 13.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 13.4.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'atelier de PHMB est équipé d'un dispositif de type rideau d'eau en cas d'incendie afin de limiter les effets des rayonnements thermiques.

ARTICLE 13.4.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 13.4.2.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 13.4.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée (cf. paragraphe « mise en station des échelles) définies aux IV et V) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 13.4.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 13.4.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 13.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 13.5.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 13.5.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 13.5.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 13.5.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'ARTICLE 13.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 13.5.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'établissement est conforme à la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 13.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 13.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.6.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La vidange suivra les principes imposés par l'ARTICLE 4.4.1.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 13.6.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 13.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 13.6.6. ZONE DE STOCKAGE DES PALETTES

L'aire de stockage des palettes usagées est clairement matérialisée au sol.

Le stockage des palettes est isolé en 2 flots éloignés d'une distance de 10 mètres au moins les uns des autres et de 10 m. par rapport à tout bâtiment ou infrastructure afin d'éviter toute transmission d'un éventuel incendie et les risques d'accident par effets domino.

ARTICLE 13.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut déclenchant un dispositif à la fois sonore et lumineux ainsi que d'un niveau très haut pour les cuves d'acide chlorhydrique et de méthanol dont le déclenchement interrompt automatiquement le transfert de produit dans la cuve.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 13.6.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 13.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 13.7.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 13.7.2 TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par

une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 13.7.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 13.7.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 13.7.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'ARTICLE 13.6.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 13.7.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 13.7.6 FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 13.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 13.8.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 13.8.2 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 13.8.3 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 13.8.4 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 13.8.5 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 13.8.6 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 13.8.7 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 13.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 13.9.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 13.9.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (rideau d'eau)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

ARTICLE 13.9.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 13.9.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 13.9.4.1 *Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus ainsi que les installations voisines.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les téléphones du site doivent permettre à quiconque de pouvoir appeler le 18 ou le 112.

ARTICLE 13.9.4.2 *Plan d'opération interne*

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur.

Il est testé et mis à jour selon les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

TITRE 14 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 14.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE MÉTHANOL

ARTICLE 14.1.1 EMBLACEMENT DE LA CUVE DE MÉTHANOL

La cuve de méthanol est implantée dans une zone dédiée aux stockages de produits dangereux.

Son emplacement, ou celle de la zone de stockage, est judicieusement choisi de telle sorte que les phénomènes dangereux relatifs à cette installation, recensés dans l'étude de dangers, n'aient pas d'incidence sur l'environnement du site ou les installations voisines par effets domino.

L'aire de stockage de méthanol est entourée sur les côtés nord et ouest par des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 7,50 m et distant d'au moins 0,50 m des parois de la cuve afin de protéger des effets thermiques les enjeux situés à l'extérieur des limites de propriété et des bâtiments de production.

Le volume de rétention de ce stockage permet de retenir 100 % de la capacité de la cuve de méthanol.

ARTICLE 14.1.2 PROTECTION DE LA CUVE DE MÉTHANOL

La cuve de méthanol est constituée d'un réservoir manufacturé en acier inoxydable.

Elle est maintenue sous atmosphère d'azote et équipée d'une soupape de sûreté permettant d'évacuer les phénomènes de surpression/dépression lors des épisodes de remplissage ou de vidange de la cuve mais également les effets d'une surpression consécutifs à une montée en pression brutale à l'intérieur de la cuve.

Elle est équipée d'un niveau haut déclenchant une alarme à la fois sonore et visuelle ainsi que d'un niveau très haut à 80 % de remplissage de la cuve permettant l'interruption immédiate du remplissage en cas de déclenchement.

Ces équipements de protection constituent des MMR qui sont contrôlées et maintenues en état conformément à l'ARTICLE 13.2.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

ARTICLE 14.2.1 EMBLACEMENT DE LA CUVE D'ACIDE

La cuve d'acide chlorhydrique d'un volume maximal de 30 m³ est constituée d'un réservoir manufacturé en PEHD (polyéthylène haute densité), ou en tout état de cause, adapté à l'effet corrosif du produit.

La cuve de stockage est placée dans une rétention conforme à l'ARTICLE 13.6.4 du présent arrêté. La nature de la rétention est adaptée à la nature du produit stocké.

ARTICLE 14.2.2 DISPOSITIFS DE PROTECTION DE SURREMPLISSAGE

La cuve est équipée de système visible de niveau haut permettant d'éviter le surremplissage de la cuve ou son débordement dans la cuvette de rétention.

ARTICLE 15

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Arles,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

23 JUN 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	6
ARTICLE 1.2.5 principaux produits mis en œuvre dans l'installation.....	7
ARTICLE 1.2.6 Statut de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	8
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	8
ARTICLE 1.5.1 Définition des zones de protection.....	8
CHAPITRE 1.6 Obligations de l'exploitant.....	8
CHAPITRE 1.7 Garanties financières.....	9
ARTICLE 1.7.1 Objet des garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité.....	9
ARTICLE 1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
ARTICLE 1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
ARTICLE 1.8.3 Équipements abandonnés.....	10
ARTICLE 1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
ARTICLE 1.8.5 Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.8.6 Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	11
ARTICLE 1.9.1 Réglementation applicable.....	11
ARTICLE 1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	13
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	13
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	14
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	14

CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance	14
ARTICLE 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
ARTICLE 2.6.2 Mesures comparatives.....	15
ARTICLE 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	15
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	16
ARTICLE 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.9 Bilans périodiques	16
ARTICLE 2.9.1 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	17
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	17
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	18
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	18
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	18
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations de combustion raccordés.....	19
ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet des conduits raccordés.....	19
ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
CHAPITRE 3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	20
ARTICLE 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusés.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	21
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	21
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	21
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	23
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	23
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	24
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	24
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	24
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	24
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	25
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	26
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux	27
ARTICLE 4.4.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	28
ARTICLE 4.4.2 Valeurs limites d'émission des Eaux Usées Domestiques.....	29
ARTICLE 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	30
CHAPITRE 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements	30
ARTICLE 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	30

ARTICLE 4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	30
ARTICLE 4.5.3	Effets sur les eaux souterraines.....	31
ARTICLE 4.5.4	Effets sur les sols.....	31
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....		33
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....		33
ARTICLE 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	33
ARTICLE 5.1.2	Séparation des déchets.....	33
ARTICLE 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
ARTICLE 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
ARTICLE 5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	35
ARTICLE 5.1.6	Transport.....	35
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....		36
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....		36
ARTICLE 6.1.1	Identification des produits.....	36
ARTICLE 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....		36
ARTICLE 6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	36
ARTICLE 6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	37
ARTICLE 6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	37
ARTICLE 6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	37
ARTICLE 6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	37
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES		38
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....		38
ARTICLE 7.1.1	Aménagements.....	38
ARTICLE 7.1.2	Véhicules et engins.....	38
ARTICLE 7.1.3	Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....		38
ARTICLE 7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	38
ARTICLE 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	39
ARTICLE 7.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....		39
ARTICLE 7.3.1	Vibrations.....	39
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....		39
ARTICLE 7.4.1	Émissions lumineuses.....	39
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		41
TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....		42
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....		43
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....		43
CHAPITRE 10.2 Publicité.....		43
CHAPITRE 10.3 Exécution.....		43
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....		44

TITRE 12 - ANNEXES.....	45
TITRE 13 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	52
CHAPITRE 13.1 Principes directeurs.....	52
CHAPITRE 13.2 Généralités.....	52
ARTICLE 13.2.1 Localisation des risques.....	52
ARTICLE 13.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	53
ARTICLE 13.2.3 Ségrégation des substances.....	53
ARTICLE 13.2.4 Propreté de l'installation.....	53
ARTICLE 13.2.5 Contrôle des accès.....	53
ARTICLE 13.2.6 Circulation dans l'établissement.....	53
ARTICLE 13.2.7 Étude de dangers.....	53
ARTICLE 13.2.8 Mesures de maîtrise des risques.....	54
ARTICLE 13.2.9 Information préventive sur les effets domino externes.....	54
ARTICLE 13.2.10 Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	54
ARTICLE 13.2.11 Gestion des anomalies et défaillances des MMR.....	54
CHAPITRE 13.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	55
ARTICLE 13.3.1 Disposition générale des moyens.....	55
ARTICLE 13.3.2 Entretien des moyens d'intervention.....	55
ARTICLE 13.3.3 Ressources en eau et mousse.....	55
CHAPITRE 13.4 Dispositions constructives.....	56
ARTICLE 13.4.1 Comportement au feu.....	56
ARTICLE 13.4.2 Intervention des services de secours.....	56
CHAPITRE 13.5 Dispositif de prévention des accidents.....	57
ARTICLE 13.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	57
ARTICLE 13.5.2 Installations électriques.....	58
ARTICLE 13.5.3 Ventilation des locaux.....	58
ARTICLE 13.5.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	58
ARTICLE 13.5.5 Protection contre la foudre.....	58
CHAPITRE 13.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	58
ARTICLE 13.6.1 Organisation de l'établissement.....	59
ARTICLE 13.6.2 Rétentions et confinement.....	59
ARTICLE 13.6.3 Réservoirs.....	60
ARTICLE 13.6.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	60
ARTICLE 13.6.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	60
ARTICLE 13.6.6 Zone de stockage des palettes.....	61
ARTICLE 13.6.7 Transports - chargements - déchargements.....	61
ARTICLE 13.6.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	61
CHAPITRE 13.7 Dispositions d'exploitation.....	61
ARTICLE 13.7.1 Surveillance de l'installation.....	61
ARTICLE 13.7.2 Travaux.....	61
ARTICLE 13.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	62
ARTICLE 13.7.4 Consignes d'exploitation.....	63
ARTICLE 13.7.5 Interdiction de feux.....	63
ARTICLE 13.7.6 Formation du personnel.....	63
CHAPITRE 13.8 Mesures de maîtrise des risques.....	64
ARTICLE 13.8.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	64
ARTICLE 13.8.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	64
ARTICLE 13.8.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	64
ARTICLE 13.8.4 Dispositif de conduite.....	65
ARTICLE 13.8.5 Surveillance et détection des zones de dangers.....	65
ARTICLE 13.8.6 Alimentation électrique.....	65
ARTICLE 13.8.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	65

CHAPITRE 13.9 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	66
ARTICLE 13.9.1 Définition générale des moyens.....	66
ARTICLE 13.9.2 Entretien des moyens d'intervention.....	66
ARTICLE 13.9.3 Consignes de sécurité.....	66
ARTICLE 13.9.4 Consignes générales d'intervention.....	67
TITRE 14 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE	
L'ÉTABLISSEMENT.....	68
CHAPITRE 14.1 Dispositions particulières applicables au stockage de méthanol.....	68
ARTICLE 14.1.1 Emplacement de la cuve de méthanol.....	68
ARTICLE 14.1.2 Protection de la cuve de méthanol.....	68
CHAPITRE 14.2 Dispositions particulières applicables au stockage d'acide chlorhydrique.....	68
ARTICLE 14.2.1 Emplacement de la cuve d'acide.....	68
ARTICLE 14.2.2 Dispositifs de protection de surremplissage.....	69
Table des matières.....	70